

Loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947

Type	Texte législatif
Nature	Loi
Date du texte	21 décembre 2004
Publication	Journal de Monaco du 24 décembre 2004 ^[1 p.4]
Thématiques	Baux ; Immeuble à usage d'habitation

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/loi/2004/12-21-1.291@2004.12.25>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Article 1er

Voir l'article 3 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000.

Article 2

Voir l'article 4 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000.

Article 3

Voir l'article 5 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000.

Article 4

Voir l'article 6 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000.

Article 5

Voir l'article 8 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000.

Article 6

Voir l'article 11 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000.

Article 7

L'article 12 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947, modifiée, est abrogé.

Article 8

Voir l'article 13 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000.

Article 9

Voir l'article 15 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000.

Article 10

Voir l'article 16 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000.

Article 11

Voir les articles 16-1 à 16-7 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000.

Article 12

Voir l'article 18 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000.

Article 13

Voir l'article 19 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000.

Article 14

Voir l'article 20 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000.

Article 15

Voir l'article 23 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000.

Article 16

Voir l'article 27 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000.

Article 17

Voir l'article 29 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000.

Article 18

Voir l'article 30 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000.

Article 19

L'article 32 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947, modifiée, est abrogé.

Article 20

Voir l'article 35 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000.

Article 21

Voir l'article 37 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000.

Article 22

Voir l'article 38 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000.

Article 23

Voir l'article 42 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000.

Article 24

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Ne sont pas remises en cause et demeurent valides, les augmentations de loyer pratiquées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, conformément aux dispositions législatives anciennement en vigueur.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 24 décembre 2004
^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/fr/Journaux/2004/Journal-7683>